

CIRCULAIRE

Objet : Entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés publics

Le nouveau Code des Marchés publics, objet du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 entrera en vigueur à compter du mois de janvier 2008, comme prévu.

A partir de cette date, les autorités contractantes visées à l'article 2 de ce Code sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conformer leurs procédures de passation de marchés à cette nouvelle réglementation. Pour rappel, sont soumis à l'application du Code les marchés passés par les autorités contractantes suivantes :

- l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité ;
- les établissements publics;
- les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 ;
- les associations formées par les autorités visées aux paragraphes ci-dessus ;

Par ailleurs, les marchés passés par des personnes morales de droits public ou privé pour le compte des autorités contractantes sus - citées sont soumis aux règles qui s'appliquent aux marchés passés directement par ces autorités.

J'attache du prix à l'exécution de cette circulaire.

Diffusion :

- Diffusion générale
- Archives nationales